

## **Projet de règlement 642**

**Modifiant le règlement de construction no. 584**

### **ARTICLE 1 AJOUT DE L'ARTICLE 3.2.11 – PROTECTION INCENDIE**

Le Règlement de construction no 584 est modifié par l'ajout, après l'article 3.2.10 (ouvertures) de ce qui suit :

#### **« 3.2.11 Protection incendie**

**Tout propriétaire d'un établissement dans lequel sont exercés l'un ou l'autre des usages ci-après énumérés** ou qui est destiné à être occupé par de tels usages **doit fournir à la Municipalité**, comme condition à l'exercice de tels usages, **une attestation d'un professionnel mandaté par la propriétaire (ingénieur ou architecte) démontrant que le réseau d'eau potable public peut desservir adéquatement le ou les immeubles concernés pour la protection incendie**. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le professionnel mandaté doit attester que le débit et la pression d'eau du réseau public seront suffisants pour assurer le bon fonctionnement de tout système de sécurité incendie du bâtiment, dont un système de gicleur.

À défaut de pouvoir fournir une telle attestation, le propriétaire devra, pour exercer l'un ou l'autre de ces usages, convenir d'une entente avec la Municipalité conformément au règlement adopté en vertu des articles 145.21 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Aux fins du présent article, les usages concernés sont les suivants :

a) Du groupe commercial, un usage C.1 Établissements de court séjour :

**Hôtel, motel, et gîte touristique.**

b) Du groupe résidentiel, un usage C.1 Habitations multifamiliales :

**Multifamiliale isolée  
Multifamiliale jumelée  
Multifamiliale en rangée**

## **Projet de règlement 643**

### **Modifiant le règlement 585 sur les permis et certificats**

#### ARTICLE 1 MODIFICATION DU TITRE « CHAPITRE 5 »

Le Règlement de permis et certificats no 585 est modifié par le remplacement du titre du Chapitre 5 par « Certificat d'autorisation et d'occupation ».

#### ARTICLE 2 AJOUT DE LA SECTION 2 AU CHAPITRE 5

Ce Règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5.8, de ce qui suit :

##### **« SECTION 2 – CERTIFICAT D'OCCUPATION**

###### 5.9 Certificat d'occupation

**Toute personne désirant occuper un immeuble nouvellement érigé ou modifié ou dont on a changé la destination ou l'usage pour y exercer un des usages mentionnés ci-après, tel que ces usages sont définis au règlement de zonage doit, au préalable, obtenir un certificat d'occupation :**

a) Du groupe commercial, un usage C.1 Établissements de court séjour :

**Hôtel, motel, et gîte touristique.**

b) Du groupe résidentiel, un usage C.1 Habitations multifamiliales :

**Multifamiliale isolée  
Multifamiliale jumelée  
Multifamiliale en rangée**

Tant qu'un certificat d'occupation n'a pas été émis par la Municipalité, il est interdit d'occuper le bâtiment pour l'un ou l'autre des usages énumérés ci-dessus.

###### 5.10 Demande de certificat d'occupation

La demande de certificat d'occupation doit être faite par écrit sur le formulaire fourni par la Municipalité et être accompagnée du paiement du coût du permis.

###### 5.11 Documents requis

La demande de certificat d'occupation doit être accompagnée des informations et documents suivants :

- a) Le formulaire de la Municipalité dûment complété et signé par le propriétaire de l'immeuble concerné ou une personne dûment autorisée par ce dernier
- b) Un plan identifiant chacune des composantes de l'immeuble (espaces) en indiquant l'utilisation projetée de chacun de ces espaces
- c) Une **attestation d'un architecte membre de l'Ordre des architectes ou d'un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs attestant que la construction est conforme à ce que prévoit l'article 3.2.11 du Règlement de construction.**

#### 5.12 Délai d'émission du certificat d'occupation

L'officier municipal dispose de 30 jours pour émettre ou refuser le certificat d'occupation. Le délai court à partir de la date où l'officier municipal a reçu tous les documents requis par le présent règlement.

#### 5.13 Émission d'un certificat d'occupation

L'officier municipal émet un certificat d'occupation si :

- a) La demande est conforme aux règlements d'urbanisme municipaux
- b) L'attestation exigée au paragraphe c) de l'article 5.11 lui a été remise et est conforme à ce qui est indiqué
- c) La demande est accompagnée de tous les documents requis par le présent règlement
- d) Le montant requis pour l'obtention du certificat a été payé

### ARTICLE 3 MODIFICATION DU CHAPITRE 7 (TARIF-CERTIFICATS D'OCCUPATION)

Ce Règlement est modifié par l'ajout, après l'article 7.2, de ce qui suit :

« 7.3 Tarif pour l'obtention d'un certificat d'occupation

Le coût pour l'obtention d'un certificat d'occupation est de 50.00 \$. »